

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DU LAVANDOU**

*Le vice- amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gil Bernardi,
maire de la commune du Lavandou*

- VU L'arrêté préfectoral n° 45/2008 du 28 octobre 2008,**
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *du Lavandou*
- VU L'arrêté municipal n° 2008111 en date du 14 octobre 2008,**
du maire de la commune *du Lavandou* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *du Lavandou*,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *du Lavandou* est composé de :

L'arrêté préfectoral n° 45/2008 du 28 octobre 2008,
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *du Lavandou*,

L'arrêté municipal n° 2008111 en date du 14 octobre 2008,
du maire de la commune *du Lavandou*, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *du Lavandou*,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime du Var

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 28 octobre 2008

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur Gil Bernardi
maire de la commune du Lavandou

Signé : Jean Tandonnet

Signé : Gil Bernardi



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 octobre 2008



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

Tél. 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 45 / 2008
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET
LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DU LAVANDOU

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret n° 96.611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bâtiments de plaisance et des pièces et éléments d'équipements,
- VU** le décret n° 2004.112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 2008111 en date du 14 octobre 2008, du maire de la commune du Lavandou,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune du **Lavandou**, sont créés :

1.1. - Quatre chenaux réservés aux engins de secours :

- **chenal n° 1**, large de 25 mètres et long de 300 mètres, situé face au poste de secours de la plage du Lavandou-centre,
- **chenal n° 3**, large de 25 mètres et long de 300 mètres perpendiculaire à la plage de l'Anglade et situé face au poste de secours,
- **chenal n° 4**, large de 20 mètres et long de 300 mètres, situé au niveau de la plage de Saint-Clair, au droit du poste de secours,
- **chenal n° 6**, large de 25 mètres et long de 300 mètres, plage de Cavalière et situé au droit du poste de secours.

1.2. - Deux chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse :

- **chenal n° 2**, partant de l'extrémité de l'épi central de la plage du Lavandou-centre et perpendiculaire à la plage, large de 25 mètres et long de 300 mètres,
- **chenal n° 7**, plage de Cavalière, large de 50 mètres et long de 300 mètres, implanté à 20 mètres environ à l'Ouest de l'Hôtel "Le Club" s'élargissant vers les 300 mètres,

A l'intérieur de ces deux chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. **La vitesse n'est pas limitée à 5 nœuds.**

1.3.- Un chenal réservé aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- **Chenal n° 5**, Plage de Cavalière, contigu au chenal n° 7 et orienté au Sud-Est, d'une largeur de 20 mètres et débouchant aux 300 mètres,

La navigation à l'intérieur de ce chenal doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. **La vitesse est limitée à 5 nœuds.**

1.4 – Une zone interdite aux embarcations motorisées (ZIEM) :

- de la limite Est à la limite Ouest de la commune du Lavandou devant les plages, sur une profondeur de 40 mètres environ, à l'exception de :
- la plage de Saint-Clair où la profondeur est de 80 mètres.
- La plage de Cavalière ou la ZIEM située à l'Est du chenal n°7 réservé aux sports nautiques de vitesse est réduite de 30 mètres, laissant ainsi un passage libre entre le chenal n° 7 et la ZIEM

1.5 – Deux zones de mouillage propre :

- Au Lavandou-centre au droit de la zone interdite aux engins motorisés, d'une largeur de 200 mètres jusqu'à la ligne délimitant les 300 mètres entre les chenaux 1 et 2,
- A l'Anglade, au droit de la zone réservée uniquement à la baignade, d'une largeur de 100 mètres jusqu'à la ligne délimitant les 300 mètres au sud du chenal n°3.

Dans ces zones, seul est autorisé le mouillage des navires qui respectent les normes de propreté édictées par le décret ministériel n° 96-611 du 04 juillet 1996 modifié susvisé, et qui sont effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

ARTICLE 2

Une ligne de mouillage de 1140 mètres, composée de bouées de 315 millimètres de diamètre est installée en mer, au droit de l'émissaire de Cavalière.

ARTICLE 3

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade, aux voiliers et planches à voile créées par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux et des zones ainsi délimités, signalés par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 38/2007 du 09 août 2007

ARTICLE 6

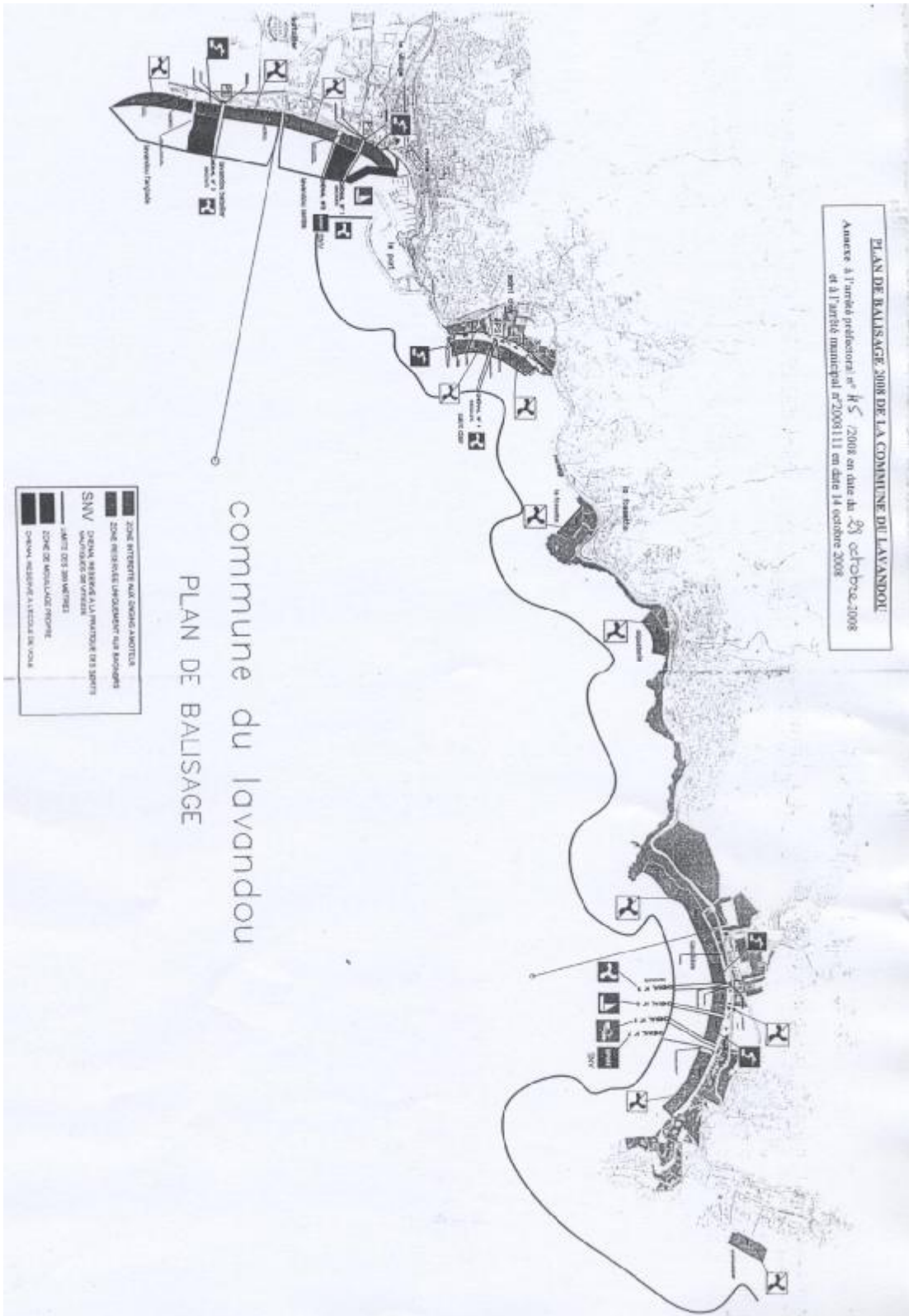
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par l'article 63 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Signé : Jean Tandonnet

PLAN DE BALISAGE 2008 DE LA COMMUNE DE LAVANDOU
 Annexe à l'arrêté préfectoral n° H 5 / 2008 en date du 29 octobre 2008
 et à l'arrêté municipal n°2008111 en date 14 octobre 2008



commune du Lavandou
 PLAN DE BALISAGE

	ZONE INTERDITE AUX ENGINS A MOTEUR
	ZONE ENERGETIQUE EN COURSE D'AMENAGEMENT
	SMV
	ZONE RESERVEE A LA NAVIGATION DES BATEAUX A VOILES
	ZONE DE NAVIGATION ENERGETIQUE
	ZONE RESERVEE A LA NAVIGATION ENERGETIQUE

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DU LAVANDOU
ARRETE PREFECTORAL N° 45/2008 DU 28 OCTOBRE 2008
ARRETE MUNICIPAL N° 2008111 DU 14 OCTOBRE 2008

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var (*transmis par par voie électronique par DIV-AEM pour insertion au recueil des A.A*)
- M. le maire de la commune du Lavandou
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des affaires maritimes du Var
- M. le directeur du CROSS MED.
- Mme. la directrice départementale de l'équipement du Var.
- M. le général, commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Toulon.
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Direction des affaires maritimes - Bureau des phares et balises
- Service des phares et balises du Var
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base navale
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT/BUREAU SEM (2 dont 1 pour servir sémaphore concerné)
- AEM/RL6 (2) – Archives/sc– Chrono (2)